



Testament don association

Par gennydes

Je suis célibataire, 64 ans, propriétaire d'un appartement(valeur 200 000?). Je veux léguer ce bien à une communauté religieuse, édifée comme association de droit 1901, non reconnue d'utilité publique.

On me dit que les droits de succession dans ce cas s'élèvent à plus de 50% de la valeur du bien. Est-ce bien le cas ?

Est-ce qu'il y aura moins de droits de succession si je lègue le bien à une personne de mon choix ? (c'est à dire non à l'association mais à un de ses membres ?)

Par yapasdequoi

Bonjour ?

Merci ?

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2722]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2722[ur]

"Pour les autres associations (non reconnues d'utilité publique), le taux applicable est de 60 % après un abattementRéduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) de 1 564 ?."

Que ce soit à cette association ou à une personne sans lien de parenté, le taux est identique de 60%.

Par Rambotte

Bonjour.

Vous trouverez les cas d'exonération pour les associations (ou les organismes publics) en fin de cette fiche :

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17456]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17456[/url]

Le legs est aussi exonéré s'il est fait en faveur de l'une des associations suivantes :

Association simplement déclarée qui poursuit un but exclusif d'assistance et de bienfaisance

Association culturelle, union d'associations culturelles, congrégation autorisée.